

**Centre
de services scolaire
de Laval**

Québec 

**POLITIQUE RELATIVE AU MAINTIEN OU
À LA FERMETURE D'ÉCOLE ET AUX AUTRES CHANGEMENTS
DES SERVICES ÉDUCATIFS DISPENSÉS DANS UNE ÉCOLE**

**Texte officiel adopté par le conseil des commissaires
lors de sa séance ordinaire du 14 mai 2008
par la résolution CC 2007-2008 numéro 076
Modifié par la résolution CA 2020-2021 numéro 009 le 20 octobre 2020**

Politique relative au maintien ou à la fermeture d'école et aux autres changements des services éducatifs dispensés dans une école

1. OBJET

La présente politique est adoptée en vertu de l'article 212 de la *Loi sur l'instruction publique* et elle a pour objet de préciser les obligations du Centre de services scolaire relativement au maintien ou à la fermeture de ses écoles primaires et secondaires, ainsi qu'aux changements des services éducatifs dispensés dans une école.

2. CHAMP D'APPLICATION

La présente politique s'applique chaque fois que le Centre de services scolaire envisage de fermer une école à des fins d'enseignement ou de modifier les aspects suivants de l'acte d'établissement d'une école:

- l'ordre d'enseignement dispensé;
- les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement dispensés;
- la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés.

3. CADRE LÉGAL

La présente politique s'appuie sur la Loi sur l'instruction publique, notamment sur les articles 1, 36, 36.1, 39, 40, 79, 193, 211, 212, 217, 236, 239, 397 et 398. Elle prend assise également sur le régime pédagogique applicable, de même que sur les orientations, politiques et règlements du Centre de services scolaire.

4. BUTS

- 4.1 Assurer la meilleure qualité possible des services éducatifs dispensés aux élèves;
- 4.2 Assurer à tous les élèves l'égalité des chances de réussite;
- 4.3 Permettre au Centre de services scolaire d'assumer de façon équitable et transparente la responsabilité qui lui incombe de dispenser des services éducatifs de qualité sur tout le territoire par une utilisation rationnelle de ses ressources humaines, financières et matérielles (bâtisses);
- 4.4 Préciser les critères qui doivent guider les gestionnaires et les membres du conseil d'administration tout au long du processus qui mène soit au maintien ou à la fermeture d'une école ou à des changements des services éducatifs dispensés dans une école;

- 4.5 Assurer la participation à la consultation publique des établissements et des comités visés, de même que de l'ensemble des personnes concernées par une fermeture d'école ou un changement aux services éducatifs qui y sont dispensés;
- 4.6 Assurer la mise en place d'un processus permettant au Centre de services scolaire d'entreprendre avec diligence et dans un délai raisonnable une consultation menant à une prise de décision éclairée.

5. CRITÈRES DE PRISE DE DÉCISION

Dans la décision de maintenir ou fermer une école, ou encore d'apporter des changements aux services éducatifs dispensés par une école, les critères suivants peuvent notamment être pris en compte :

- les impératifs d'ordre pédagogique; les données de clientèle;
- les prévisions démographiques; la capacité d'accueil de l'école;
- la proximité des écoles avoisinantes;
- la condition physique du bâtiment en regard des coûts d'entretien et d'investissement futur;
- la situation financière du Centre de services scolaire.

6. PROCESSUS DE CONSULTATION

Objets de consultation

- 6.1 Annuellement, à l'occasion de l'élaboration du plan triennal de répartition et de destination des immeubles, le Centre de services scolaire fait l'étude des problématiques liées aux places-élèves et elle élabore des hypothèses de solution à être soumises à la consultation publique.
- 6.2 Les hypothèses soumises à la consultation sont adoptées par le conseil d'administration. Elles portent sur l'un ou l'autre des changements suivants:
 - une modification de l'ordre d'enseignement dispensé par une école; une modification aux cycles ou parties de cycles d'un tel ordre d'enseignement;
 - la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école; une fermeture d'école.

Rôle des membres

- 6.3 Le conseil d'administration désigne des représentants pour procéder à la consultation publique.

6.4 Le conseil d'administration adopte le calendrier de consultation publique, lequel doit notamment indiquer entre autres choses :

La date, l'heure et le lieu des assemblées de consultation.

6.5 Le conseil d'administration adopte les modalités d'information du public, lesquelles doivent spécifier :

- l'endroit où retrouver l'information pertinente sur le projet et notamment sur ses conséquences budgétaires et pédagogiques;
- l'endroit où des informations additionnelles peuvent être obtenues;
- la procédure pour l'obtention des documents relatifs au projet soumis à la consultation.

6.6 Le conseil d'administration peut décider de tenir plus d'une assemblée de consultation, auxquelles doivent assister le président du Centre de services scolaire et un parent d'un élève siégeant à ce conseil.

Début de la consultation publique

6.7 Le processus de consultation débute par un avis public de l'assemblée de consultation donné, selon le cas :

- au plus tard le 1er juillet de l'année scolaire précédant celle où la fermeture d'école serait effectuée;
- au plus tard le 1er avril de l'année scolaire précédant celle où un des changements suivants serait effectué :
 - l'ordre d'enseignement dispensé par une école;
 - les cycles ou parties de cycles d'un ordre d'enseignement dispensé par une école ;
 - la cessation des services d'éducation préscolaire dispensés par une école.

Rôle des représentants

6.8 Les représentants procèdent à la consultation du milieu conformément aux obligations faites par la Loi sur l'instruction publique et aux orientations définies par le conseil d'administration.

6.9 Les personnes ou les organismes consultés déposent, par écrit, leur mémoire aux représentants.

6.10 Les représentants reçoivent en assemblée de consultation les personnes ou les organismes qui souhaitent être entendus.

6.11 Les représentants étudient les avis reçus et préparent une synthèse à laquelle ils joindront leurs recommandations. Le document est déposé au conseil d'administration.

Prise de décision

6.12 Il appartient au conseil d'administration de prendre la décision de:

changer l'ordre d'enseignement dispensé par une école;
modifier des cycles ou des parties de cycles d'un ordre d'enseignement dispensé par une école;
faire cesser les services d'éducation préscolaire dispensés par une école;
fermer une école à des fins d'enseignement.

Lorsqu'il s'agit d'une fermeture d'école, la décision est prise au plus tard deux semaines avant le début de la période d'inscription de l'année scolaire où le changement prévu serait effectué.

6.13 Le changement concernant les services éducatifs dispensés dans une école ou la fermeture d'une école est effectif à la date déterminée par la décision du conseil d'administration.

6.14 Les admissions et les inscriptions des élèves sont traitées conformément à la décision prise par le conseil d'administration, en lien avec les articles 6.12 et 6.13 de la présente politique.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente politique entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires et le demeure jusqu'à son abrogation.